

Arrêt

n° 293 730 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G.-A. MINDANA, avocat,
Avenue Louise 2,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par X, de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, annexe du 08.11.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 105.950 du 13 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me G.-A. MINDANA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 novembre 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 7 septembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 novembre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 254 375 du 11 mai 2021.

1.3. Le 22 octobre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 17.11.2009 (selon sa déclaration d'arrivée) et était autorisée au séjour jusqu'au 17.02.2010. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Elle est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Le 07.09.2017, elle a introduit une demande 9bis qui a été refusée le 13.11.2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 28.11.2017. Elle a introduit un recours au CCE le 20.12.2017 rejeté par l'arrêt du 11.05.2021. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 28.11.2017 et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique en novembre 2009) et son intégration (elle déclare qu'elle a fixé tous ses centres d'intérêts affectifs et sociaux en Belgique, elle a suivi une formation en langue française auprès de l'association [...] pendant l'année 2010-2011 et 9 témoignages de proches attestent de son intégration) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même. « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Madame invoque ses compétences et fournit son diplôme de technicien en soins infirmiers obtenu en 2008. Elle fournit également sa demande d'équivalence auprès de la communauté française. Elle invoque aussi sa volonté de travailler et fournit une promesse d'embauche auprès de la société Manpower en tant qu'aide-ménagère datée du 14.09.2021. Même si ses compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. De plus, la partie requérante n'établit pas en quoi la promesse d'embauche fournie, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE. arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Enfin, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà ôté jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E.. arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE. arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

L'intéressée invoque le climat insécurisant et instable au pays d'origine qui justifie l'impossibilité de retour au Salvador. Elle invoque le fait que, malgré le changement de régime politique en 2019, de nombreux rapports (UNODC, the United Nations High Commissioner for Refugees, Amnesty....) dénoncent un recul en matière de droits de l'homme, l'augmentation de la criminalité et l'infiltration criminelle au sein du gouvernement. Cependant, l'allusion à une situation générale au pays d'origine

n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. A ce propos, il convient de rappeler que « s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation ». (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). L'intéressée doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile une retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La requérante invoque sa volonté de subvenir elle-même à ses besoins et ne pas constituer une charge sociale à l'Etat Belge. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

○En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980. en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée en Belgique le 17.11.2009 et était autorisée au séjour jusqu'au 17.02.2010 selon sa déclaration d'arrivée, or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée tors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis , ni de ses déclarations que madame aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis ni de ses déclarations que l'intéressée mène une vie de famille en Belgique. Elle n'indique pas avoir de famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse soutient que sa demande est irrecevable. Or, elle affirme qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou un détournement de pouvoir.

Concernant l'erreur manifeste d'appréciation, elle souligne que le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si elle est manifeste. En outre, elle précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen, celui de la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et celui sur le fond.

Elle ajoute que l'examen de la recevabilité vise les conditions de forme, à savoir la production d'un document d'identité, l'introduction de la demande auprès du Bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger. Or, elle relève qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse lui ait reproché de ne pas avoir produit un document d'identité, ni de ne pas avoir introduit sa demande auprès du bourgmestre de sa résidence, ni de ne pas avoir payé la redevance ou encore d'avoir fondé sa demande sur des éléments déjà invoqués lors d'une précédente demande de séjour. Dès lors, elle estime avoir respecté la procédure édictée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que sa demande ne peut pas être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, elle constate, dans un premier temps, que la partie défenderesse soutient que sa demande est irrecevable de sorte qu'elle s'est limitée au premier examen que requiert l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit celui de la recevabilité. Dans un deuxième temps, elle constate que la partie défenderesse soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Or, elle déclare avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, un long séjour de plus de treize années sur le territoire belge, des attaches sociales en Belgique et la possibilité de pouvoir exercer un emploi déclaré. Or, elle relève que la partie défenderesse s'est bornée à relever que ces éléments étaient irrecevables.

De plus, elle déclare que « la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ;

Que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par [la requérante] afin d'obtenir l'autorisation de séjour ;

Elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ;

Alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ;

En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande (C.E. n° 73.041 du 10.04.1998) ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles ayant justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois, lesquelles l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent au pays d'origine.

Par conséquent, elle prétend que l'acte litigieux est entaché d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 190 implique la recevabilité de celle-ci. La partie défenderesse aurait donc commis une erreur d'appréciation.

2.3. En une deuxième branche, elle estime qu'il convient de s'entendre quant à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Premièrement, elle souligne qu'elle totalisait, lorsque la partie défenderesse a statué sur sa demande, un séjour ininterrompu de plus de treize années sur le territoire belge. Elle précise avoir porté, à la connaissance de la partie défenderesse, un faisceau d'éléments qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine afin de solliciter les autorisations de séjour nécessaires. Elle mentionne ainsi un long séjour de plus de treize années, des attaches sociales nouées sur le territoire et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique. Dès lors, elle considère que ces éléments rendent particulièrement difficile un retour au Salvador.

Deuxièmement, elle rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse eu égard aux motifs invoqués afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Elle relève que la partie défenderesse estime dans l'acte attaqué que « *- l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

- Elle est bien la seule responsable de la situation, dans laquelle elle se trouve ».

Or, elle précise qu'« *alors qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, toute personne qui démontre l'existence des circonstances exceptionnelles, et à condition d'établir son identité, peut solliciter à tout moment une demande d'autorisation de séjour auprès de Monsieur le bourgmestre de sa résidence ; Force est de relever que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que la demande soit introduite sous le couvert d'un séjour légal, ni qu'il soit établi un risque de préjudice dans le chef du demandeur .*

Ainsi donc, il est de jurisprudence établie que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire (CE, 15 juin 2005, n° 146.056) ».

Dès lors, elle estime, qu'en considérant qu'elle est « *la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* », ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a ajouté à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas légalement motivé sa décision.

Troisièmement, elle estime que la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher la chose suivante : « *il convient de préciser que m'existant de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retors dans le pays d'origine* », sous peine de mettre à néant l'essence même de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, elle déclare que « *par une demande fondée sur l'article 9 bis, le législateur donne à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies ; Une telle démarche permet ainsi donc à l'étranger, de sortir de sa clandestinité en apportant à la connaissance des autorités son existence ainsi que sa volonté de pouvoir régulièrement résider en Belgique* ».

En outre, elle prétend avoir fourni des éléments probants quant à son intégration, par le biais notamment de formations en langue française, des témoignages de proches et la possibilité d'exercer un travail rémunéré (promesse d'embauche de la société Manpower).

Elle rappelle que *« certes l'article 9bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par [la requérante] pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; Que toutefois, force est de constater que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que le demandeur soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail ».*

Elle prétend ainsi que la partie défenderesse ne peut pas ignorer qu'elle ne peut obtenir un permis de travail. En effet, seule l'obtention d'une régularisation de séjour lui permettra de conclure un contrat de travail et faire les démarches nécessaires pour être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail. Dès lors, elle estime que l'obligation de motivation formelle n'a pas été respectée.

De plus, elle constate que sa parfaite intégration au sein de la société belge est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle ajoute que le séjour de plus de treize ans plaide en sa faveur et précise également que c'est un élément invoqué à titre d'élément au fond, lequel justifie l'obtention de son autorisation de séjour.

Dès lors, elle considère qu'en écartant son intégration parfaite, élément de fond, la partie défenderesse ne peut pas soutenir que sa demande est irrecevable.

2.4. En une troisième branche concernant l'ordre de quitter le territoire, elle précise que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle mentionne également l'arrêt Mukarubega de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 ainsi que l'arrêt Khaled Boudjlida du 11 décembre 2014.

Elle constate ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'affecte défavorablement, en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire, sans examen spécifique de l'ensemble des éléments qu'elle a portés à la connaissance de la partie défenderesse dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle qu'il s'agit d'un long séjour ininterrompu depuis novembre 2009, des attaches sociales nouées en Belgique, sa parfaite intégration en Belgique ainsi que la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique.

Elle ajoute qu'*« il est de jurisprudence établie que le droit pour l'administré d'être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage audi alteram partem, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.*

Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause (CCE n°186 313 du 28.04.2017).

Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours ».

Or, elle relève qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, à savoir le long séjour ininterrompu, les attaches sociales nouées ainsi que la parfaite intégration sur le territoire belge et la possibilité d'exercer un emploi rémunéré en Belgique.

Elle précise qu'*« une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ;*

Ainsi donc, aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant le refus de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la partie adverse a ainsi donc violé le principe général du respect des droits de la défense ;

Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique en ses trois branches, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration (centre d'intérêts affectifs et sociaux, formation en langue française, témoignages), l'opportunité d'exercer un emploi et l'existence d'une promesse d'embauche, le climat insécurisant et instable existant au Salvador et sa volonté de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, l'argumentation de cette dernière n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, si la requérante a bien produit un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et payé une redevance, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour défaut de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, aux termes de l'article 9bis susvisé, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est donc également une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ainsi que la requérante le relève elle-même dans sa deuxième branche, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en

tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation du premier acte entrepris que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

3.2.3. S'agissant du motif lié au fait que la requérante n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et qu'elle est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, cette dernière n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celui-ci, qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de l'acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.4. S'agissant du grief portant sur les projets professionnels de la requérante, son intégration et les autres formations suivies, le Conseil relève, quant à l'argument portant sur le fait qu'aucune disposition légale n'impose que la requérante soit en possession d'un permis ou d'une autorisation de travail, que cette dernière n'a nullement expliqué les raisons pour lesquelles l'existence de projets professionnels rendrait particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine et, ce d'autant plus qu'elle n'a pas l'autorisation requise pour travailler. Dès lors, cet argument de la requérante s'avère dénué de tout fondement et ne « *met pas à néant* » l'essence même de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge, élément ayant été invoqué comme élément au fond, celui-ci a également été mentionné en tant que circonstance exceptionnelle, ainsi que cela ressort très clairement du libellé de la demande d'autorisation de séjour. Ce grief manque donc en fait.

Dès lors, le premier acte entrepris est suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.5. S'agissant de la troisième branche visant le second acte litigieux, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le deuxième acte litigieux repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée en Belgique le 17.11.2009 et était autorisée au séjour jusqu'au 17.02.2010 selon sa déclaration d'arrivée, or le délai est dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant de la violation du droit à être entendu en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance de cette dernière, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Or, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris d'initiative mais à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu valablement s'estimer suffisamment informée par les éléments avancés dans cette demande sans avoir à interpellier à nouveau la requérante avant d'assortir la décision y répondant d'un ordre de quitter le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a répondu aux arguments tirés de la longueur du séjour, des attaches sociales nouées sur le territoire du Royaume, de l'intégration de la requérante et de la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique dans la motivation relative au premier acte contesté.

Par ailleurs, la requérante ne pouvait ignorer que, dans l'hypothèse d'une réponse négative à sa demande d'autorisation de séjour, elle était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui appartenait en conséquence de faire valoir, en temps utile, tous les éléments qui à son estime s'y opposaient. En témoigne d'ailleurs le moyen lui-même qui n'avance pas d'autres éléments que ceux déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, la requérante ne fait pas valoir d'élément qui aurait pu constituer un obstacle à la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, les droits de la défense n'ont nullement été méconnus, pas plus que le devoir de minutie et de prudence.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL